

PREFET DES ARDENNES

*Sous-Préfecture de Rethel*

A R R E T E N° 2019 - 18h

**PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE DU SCoT « Sud Ardennes »**

**Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5211-45, L.5214-27 et L.5711-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.143-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 modifié du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-500 du 30 août 2018 portant délimitation du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Ardennes ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes du « Pays Rethélois » (15 décembre 2016), des « Crêtes Préardennaises » (9 octobre 2018) et de « l'Argonne Ardennaise » (13 février 2019) approuvant la création du syndicat mixte porteur du SCoT Sud Ardennes et approuvant les statuts ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale en date du 9 janvier 2019 ;

Vu la désignation par la directrice départementale des finances publiques du comptable assignataire du syndicat ;

Considérant que les statuts des trois communautés de communes prévoient que l'adhésion à un syndicat mixte est décidée par le conseil communautaire ;

Considérant que les conditions prévues par les articles L.5211-5 et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Rethel ;

## A R R E T E

**Article 1 :** Il est créé, à la date du présent arrêté, un syndicat mixte fermé porteur de SCoT dénommé « Sud Ardennes » entre les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- communauté de communes de « l'Argonne Ardennaise »
- communauté de communes des « Crêtes Préardennaises »
- communauté de communes du « Pays Rethélois ».

**Article 2 :** Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel de Ville de Rethel (08300).

**Article 3 :** Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

**Article 4 :** Le syndicat mixte est compétent en matière de schéma de cohérence territoriale.

**Article 5 :** Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de chacun de ses membres, à raison de 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour chacun de ses membres.

**Article 6 :** Le comptable assignataire du syndicat est le comptable de la trésorerie de Rethel.

**Article 7 :** Les statuts du syndicat sont tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 8 :** La sous-préfète de Rethel, le sous-préfet de Vouziers, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, la directrice départementale des territoires, les présidents des communautés de communes de l'Argonne Ardennaise, des Crêtes Préardennaises et du Pays Rethelois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **2 5 MARS 2019**

  
Le préfet,

Pascal JOLY

**Délais et voies de recours :**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes - 1, place de la Préfecture – BP-60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application **Télérecours citoyens accessible par la site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Le Préfet  
  
Pascal JOLY

## STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCoT « Sud Ardennes »

### Article 1er – Constitution

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat qui regroupe la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, la communauté de communes des Crêtes Préardennaises et la communauté de communes du Pays Rethélois. Il s'agit d'un syndicat mixte fermé.

Il prend la dénomination de **Syndicat Mixte du SCoT « Sud Ardennes »**.

### Article 2 – Objet et compétences

Le syndicat exerce de plein droit, au lieu et place de ses membres, la compétence « Schéma de Cohérence Territoriale ». A cette fin, le syndicat a pour objet de porter la réalisation, jusqu'à son approbation, d'un schéma de cohérence territoriale à l'échelle Sud Ardennes, regroupant les trois périmètres des communautés adhérentes, ainsi que ses éventuelles révisions. Par ailleurs, le syndicat sera légitime à participer à une dynamique d'inter-SCoT avec les territoires voisins.

### Article 3 – Siège

Le siège social du syndicat est fixé à l'Hôtel de Ville de Rethel (08300).

### Article 4 – Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et délégués suppléants des communautés membres suivant la clé de répartition suivante :

Communauté	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Argonne Ardennaise	5	5
Crêtes Préardennaises	5	5
Pays Rethélois	5	5

### Article 5 – Composition et rôle du bureau

Le bureau du syndicat est composé d'un nombre de membres librement fixé par le comité syndical. Parmi ceux-ci se trouveront obligatoirement : le président, les vice-présidents et d'éventuels autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé librement par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du comité syndical.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- ↳ du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- ↳ de l'approbation du compte administratif ;
- ↳ des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- ↳ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- ↳ de l'adhésion du syndicat à un autre établissement public ;
- ↳ de la délégation de gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

### **Article 6 – Le président**

Le président est l'organe exécutif du syndicat. A ce titre :

- ↳ il prépare et exécute les délibérations du comité ;
- ↳ il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- ↳ il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau ;
- ↳ il est chef des services que le syndicat a créés ;
- ↳ il représente le syndicat en justice.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président, avec les mêmes exceptions que celles relatives au bureau.

### **Article 7 – Recettes**

Les recettes du syndicat comprennent :

- ↳ la contribution des communautés adhérentes ;
- ↳ le revenu des biens meubles et immeubles ;
- ↳ les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu ;
- ↳ les subventions de l'État, des collectivités territoriales, de la Communauté Européenne ou toutes autres aides publiques ;
- ↳ le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- ↳ le produit des emprunts, des dons, des legs.

### **Article 8 – Dépenses**

Les dépenses du syndicat comprennent :

- ↳ les dépenses de tous les services confiés au syndicat au titre de ses compétences ;

↳ les dépenses relatives aux services propres du syndicat.

### **Article 9 – Contribution des membres**

Les contributions et participations financières appelées par le syndicat à ses membres, et relatives aux compétences exercées et attributions assurées en vertu de conventions conclues, sont fixées chaque année par le comité syndical.

### **Article 10 - Le patrimoine du syndicat**

Les biens acquis ou réalisés par le syndicat seront sa propriété.

Tous les biens, charges et patrimoine des communautés relatives aux compétences énumérées à l'article 2 des présents statuts sont transférés au syndicat.

Les conditions d'apurement des dettes des communautés qui ne seraient plus dans le syndicat feront l'objet d'une convention entre le syndicat et chacune des communautés concernées.

### **Article 11 - Adhésion du syndicat à un EPCI**

L'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunal est décidée par le comité statuant à la majorité simple.

### **Article 12 – Durée du syndicat**

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

### **Article 13 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur approuvé par le comité syndical pourra préciser, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

### **Article 14 - Dispositions diverses**

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

